

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "César" (FC2) situé à Cauterets (Hautes-Pyrénées)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé :

- d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "César" (FC2) situé à Cauterets (Hautes-Pyrénées) (Saisine 2003-SA-0107 ayant transité par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie, adressée en mars 2003 à l'Afssa),
- et d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "César" (FC2) situé à Cauterets (Hautes-Pyrénées) (Saisine 2001-SA-0209 du 22 août 2001).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "César" (FC2) situé à Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, par le Conseil départemental d'hygiène des Hautes-Pyrénées et par le préfet du département des Hautes-Pyrénées sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à être utilisée dans les établissements thermaux de Cauterets ;

Considérant que la conception et l'équipement de la tête du captage "César" sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que, malgré l'artésianisme de la nappe, l'ouvrage a été équipé d'une pompe immergée d'un débit maximal de 30 m³/h placée à 70 m de profondeur ;

Considérant que les caractéristiques du forage, notamment sa profondeur, assurent une bonne protection de la ressource, en l'isolant des eaux superficielles et que le périmètre sanitaire d'émergence est constitué de l'abri construit autour du captage, pour protéger la tête de forage ;

Considérant le périmètre de protection de la ressource attribué par Décret Impérial en date du 25 août 1861 ;

Considérant que les sources anciennes "César", "Pauze", "Espagnols" et "Rocher" ne sont plus utilisées et sont déconnectées des thermes "Le Rocher" et "César" ;

Considérant que le transport de l'eau du captage "César" s'effectue par gravité jusqu'au local technique n°1 de l'établissement thermal "Le Rocher", dans une canalisation calorifugée en acier

inoxydable 316 L de 90 m de longueur, de 100 mm de diamètre et que l'eau est dirigée, à partir de ce local, soit vers le local technique n°2 de l'établissement thermal "Le Rocher", soit vers les thermes "Le Rocher", soit vers le local technique de l'établissement thermal "César" via une canalisation en acier inoxydable 316 L, de 114,3 mm de diamètre, calorifugée sur 105 m ;

Considérant que la désinfection des réseaux est prévue par traitement thermique pour la partie en acier inoxydable du réseau et par traitement chimique pour la partie aval en PVC des réseaux et des postes de soins ;

Considérant que l'eau du captage "César" se situe dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil de type chloruré sodique et que cette eau est également une eau sulfurée et silicatée ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "César" les 13 juin 2001 et 22 novembre 2001 montrent une grande stabilité pour les paramètres mesurés ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance ;

Considérant la présence dans l'eau de traces d'arsenic (entre 13 et 18 microgrammes par litre) et de fluor (entre 2,28 et 2,68 mg/L) ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'eau du captage "César" contient du potassium naturel, mais que les activités alpha globale et bêta globale à l'émergence sont inférieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et de 1 Bq/L recommandées par l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "César" les 13 juin 2001 et 22 novembre 2001 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique, mais que des analyses réalisées à ces mêmes dates aux points d'usage en balnéothérapie des thermes "Le Rocher" et "César" ont montré des contaminations par *Pseudomonas*,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "César" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que, d'après les informations figurant dans le dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - c. que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "César",
 - d. qu'il convient de prévoir une gestion adaptée et un contrôle bactériologique renforcé des points périphériques en balnéothérapie des thermes "César" et "Le Rocher",

2. indique :
 - a. que le débit annuel moyen d'exploitation du captage doit être limité à 14 m³/h, que le débit moyen journalier doit être limité à 18 m³/h et que le débit maximum instantané doit être limité à 30 m³/h,
 - b. qu'en raison de ses teneurs en arsenic et en fluor, l'eau du captage "César" ne peut être consommée que dans le cadre d'une cure thermale sous contrôle médical,
3. attire l'attention sur le fait qu'une révision du périmètre de protection de la source "César" pour englober la totalité des émergences de Cauterets devra se faire en s'appuyant sur une étude bien argumentée.

Martin HIRSCH